

BGer 4A 72/2012 vom 12. April 2012

Bundesgericht, 2012-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_72_2012

FR: TF 4A 72/2012 du 12 avril 2012

IT: TF 4A 72/2012 del 12 aprile 2012

Regeste

Sàrl; retrait ou limitation des pouvoirs d'un associé gérant; mesures provisionnelles | Droit des sociétés

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 137 III 417 consid. 1 et les arrêts cités).

E. 1.1

Selon le recourant, la contestation entre les parties atteint la valeur litigieuse de 30'000 fr. prévue à l' art. 74 al. 1 let. b LTF pour le recours en matière civile. La qualification de la voie de droit peut rester indécise en l'espèce. En effet, s'agissant d'un recours contre une décision portant sur des mesures provisionnelles, seule la violation des droits constitutionnels peut être invoquée, qu'il s'agisse d'un recours en matière civile (art. 98 LTF) ou d'un recours constitutionnel (art. 116 LTF). Par ailleurs, les décisions sujettes à recours (art. 90 à 94 LTF) sont définies de la même manière dans les deux voies de droit (art. 117 LTF).

E. 1.2

Sauf dans les cas précisés aux art. 91 à 94 LTF, le recours n'est recevable que contre une décision finale (art. 90 LTF). Selon la jurisprudence, une mesure provisionnelle donne lieu à une décision finale lorsqu'elle est rendue dans une procédure indépendante d'une procédure principale et qu'elle y met un terme (arrêt 4A_635/2011 du 10 janvier 2012 destiné à la publication, consid. 1.1; ATF 134 I 83 consid. 3.1 p. 86; 133 III 589 consid. 1 p. 590; cf. également ATF 137 III 324 consid. 1.1 p. 327). En l'espèce, le recourant a demandé les mesures provisionnelles litigieuses parallèlement à l'introduction d'une action en responsabilité, laquelle mettait également en cause B. _____ pour son inertie, propre à causer un dommage à la société. Le fait de demander le retrait des pouvoirs de B. _____ et l'attribution d'un droit de signature individuel n'intervient ainsi pas dans le cadre d'une procédure totalement indépendante. Il existe un lien entre les deux procédures de sorte que l'arrêt attaqué se définit comme une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF , c'est-à-dire ne portant ni sur la compétence ni sur une demande de récusation (cf. art. 92 LTF). Aux termes de l' art. 93 al. 1 LTF , le recours immédiat contre une telle décision n'est possible que si elle peut causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Le second terme de l'alternative n'entre pas en ligne de compte en l'occurrence. Quant au préjudice irréparable dont il est question à l' art. 93 al. 1 let. a LTF , il doit être de nature juridique et ne pas pouvoir être réparé ultérieurement par une décision

finale favorable au recourant (arrêt précité du 10 janvier 2012 destiné à la publication, consid. 1.2; ATF 137 V 314 consid. 2.2.1 p. 317 et les arrêts cités). Il appartient au recourant d'expliquer en quoi la décision entreprise remplit les conditions de l' art. 93 LTF , sauf si ce point découle manifestement de la décision attaquée ou de la nature de la cause (ARRÊT PRÉCITÉ DU 10 JANVIER 2012 DESTINÉ À LA PUBLICATION, CONSID. 1.2; ATF 134 II 137 consid. 1.3.3 p. 141; 134 III 426 consid. 1.2 p. 429; 133 III 629 consid. 2.4.2 p. 633). Pendant longtemps, le Tribunal fédéral a régulièrement admis l'existence d'un dommage irréparable en cas de recours contre une décision admettant ou rejetant une mesure provisionnelle. Récemment, il s'est interrogé à ce sujet et a précisé qu'en tout cas, celui qui attaquait une décision de mesures provisionnelles devant le Tribunal fédéral devait démontrer dans quelle mesure il était concrètement menacé d'un préjudice irréparable de nature juridique (ATF 137 III 324 consid. 1 p. 328 s.). En l'espèce, le recourant explique qu'il subirait un préjudice irréparable si l'arrêt attaqué n'était pas «corrigé». A son avis, si les pouvoirs de B. _____ ne sont pas retirés à titre provisionnel, la société intimée risquerait d'être rapidement liquidée, dès lors qu'aucune disposition ne peut actuellement être prise au nom de la société; ainsi, par exemple, il suffirait qu'un créancier se lasse et intente une poursuite pouvant mener à la faillite. Le recourant expose également que le refus de supprimer les pouvoirs de B. _____ rend sa situation financière précaire, dès lors que la valeur de ses parts a été réduite à zéro et qu'il ne peut plus percevoir de revenus sur le capital investi ni pour le travail fourni. A cet égard, ne pas retirer les pouvoirs à un associé gérant qui chercherait à bloquer le fonctionnement de la société est indéniablement propre à provoquer un préjudice de nature juridique au détriment de la société elle-même et, par ricochet, de l'autre associé. Le dommage dont le recourant demande réparation dans l'action en responsabilité est susceptible de s'aggraver. Il faut en conclure que la condition du préjudice irréparable est réalisée dans le cas particulier.

E. 1.3

Au surplus, interjeté par la partie qui a succombé dans ses conclusions devant l'autorité précédente (art. 76 al. 1 et art. 115 LTF), le recours est en principe recevable, puisqu'il a été déposé dans le délai (art. 100 al. 1 et art. 117 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi.

E. 2

Le juge de première instance a refusé les mesures provisionnelles requises par le recourant pour deux motifs alternatifs, confirmés par le Juge délégué de la Cour d'appel civile. D'une part, il a été jugé que la société intimée ne disposait pas de la légitimation passive, laquelle appartenait à B. _____. D'autre part, le retrait des pouvoirs de B. _____ ne permettrait de toute manière pas à la société de poursuivre ses activités. Au demeurant, selon l'arrêt attaqué, les faits justifiant un retrait des pouvoirs de l'associé gérant n'étaient pas suffisamment établis et, de toute manière, le recourant aurait dû conclure à un retrait uniquement provisoire du droit de représenter la société. Lorsque la décision entreprise se fonde, comme en l'espèce, sur plusieurs motivations, alternatives ou subsidiaires, le recourant doit s'en prendre, sous peine d'irrecevabilité, à chacune d'elles avec le moyen ou le motif de recours approprié (ATF 136 III 534 consid. 2. p. 535; 133 IV 119 consid. 6.3 p. 120 s.; 132 III 555 consid. 3.2 p. 560). Le recourant s'est conformé à cette exigence puisqu'il attaque, sous l'angle de l'arbitraire (art. 9 Cst.), de la violation du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) ou de la prohibition du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst.), les différentes motivations à la base de l'arrêt attaqué. C'est le lieu de rappeler que le recourant ne peut

invoquer en l'espèce que la violation des droits constitutionnels (cf. consid. 1.1 supra).

E. 3.1

Aux termes de l' art. 815 al. 2 CO , chaque associé peut demander au juge de retirer ou de limiter les pouvoirs de gestion et de représentation d'un gérant pour de justes motifs, en particulier si le gérant a gravement manqué à ses devoirs ou s'il est devenu incapable de bien gérer la société. Pour le recourant, l'autorité cantonale a violé gravement cette disposition, tombant ainsi dans l'arbitraire, en n'admettant pas qu'il avait démontré avec suffisamment de vraisemblance les violations de ses obligations par B._____. Elle aurait en outre méconnu le droit d'être entendu du recourant en n'expliquant pas pourquoi les arguments de celui-ci étaient rejetés.

E. 3.2.1

Garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , le droit d'être entendu oblige notamment l'autorité à motiver sa décision, afin que son destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 133 III 439 consid. 3.3 p. 445). Selon la jurisprudence, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités).

E. 3.2.2

Selon la jurisprudence, le Tribunal fédéral n'annule une décision pour arbitraire (art. 9 Cst.) que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Par ailleurs, il faut que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 137 I 1 consid. 2.4 p. 5; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 135 V 2 consid. 1.3 p. 4 s.). En matière d'appréciation des preuves, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 134 V 53 consid. 4.3 p. 62; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9).

E. 3.3

Le recourant soutient tout d'abord que B._____ a violé son obligation de diligence et de fidélité en ne démissionnant pas de ses fonctions et en ne renonçant pas à son pouvoir de signature collectif à deux, empêchant ainsi la société de fonctionner. Par ailleurs, le recourant expose que l'autre associé gérant a enfreint de façon gravissime son interdiction de concurrence et son obligation de loyauté en touchant des commissions qui devaient revenir à la société intimée. En soi, les comportements reprochés à B._____ peuvent relever de justes motifs au sens de l' art. 815 al. 2 CO . Le non-respect d'une prohibition de concurrence (cf. art. 812 al. 3 et art. 803 al. 2 à 4 CO) constitue une grave violation des devoirs du gérant (RINO SIFFERT/MARC PASCAL FISCHER/MARTIN PETRIN, GmbH-Recht, 2008, n° 4 ad art. 815 CO , p. 288; ROLF WATTER, in Basler Kommentar, Obligationenrecht II, 3e éd. 2008, n° 11 ad art. 815 CO). De même, un blocage dans la gestion de la Sàrl peut être considéré comme un juste motif de retrait des pouvoirs d'un

gérant, pour autant que ce blocage puisse être imputé audit gérant et que la société coure le risque d'être ruinée à brève échéance (CHRISTOPH NATER, Die Willensbildung in der GmbH, 2010, p. 213). En l'espèce, l'autorité cantonale a jugé que les comportements reprochés à B. _____ n'étaient pas suffisamment établis au stade des mesures provisionnelles. Elle a expliqué que les griefs adressés à l'associé gérant étaient tous contestés, que l'instruction de première instance n'avait pas «montré que B. _____ doive se voir imputer des carences fautives» et que seule une instruction au fond permettrait de déterminer la responsabilité respective des associés dans la paralysie de la société. Cette motivation, quoique succincte, est suffisante pour répondre aux exigences posées par l' art. 29 al. 2 Cst. Pour le surplus, la critique du recourant, fondée essentiellement sur des allégations, n'est pas à même de démontrer que l'autorité cantonale a versé dans l'arbitraire en refusant de tenir pour suffisamment établies les violations graves reprochées à B. _____. A cet égard, le Juge délégué de la Cour d'appel civile devait se montrer d'autant plus prudent que le retrait du pouvoir de gestion d'un associé gérant, dans une Sàrl à deux membres, est soumis à des exigences particulièrement élevées (CHRISTOPH NATER, op. cit., p. 213 s.). En conclusion, les moyens tirés des art. 9 et 29 al. 2 Cst. , en relation avec l'application de l' art. 815 al. 2 CO , sont mal fondés. La motivation cantonale critiquée sous l'angle des art. 9 et 29 al. 2 Cst. résiste ainsi aux griefs d'arbitraire et de violation du droit d'être entendu. Comme elle suffit à justifier le rejet des mesures provisionnelles demandées, point n'est besoin d'examiner les moyens dirigés contre les autres motifs de l'arrêt attaqué. Le recours sera dès lors rejeté.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours était voué à l'échec. Par conséquent, la demande d'assistance judiciaire formulée par le recourant sera rejetée en application de l' art. 64 al. 1 LTF , sans qu'il soit nécessaire d'examiner la condition de l'indigence. Le recourant prendra à sa charge les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'aura pas à payer des dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.